

Entrée en vigueur, le 01^{er} janvier 2001



CHAPITRE 259

DROITS DES HAUTES AUTORITÉS (PRÉSIDENT, PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS)

L 10 de 2000

SOMMAIRE

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1. Définitions | 4. Paiements aux ex-hautes autorités |
| 2. Indemnité de Haute autorité | 5. Nombre limité de paiements |
| 3. Paiements d'indemnité de décès aux veuves
ou veufs des hautes autorités | 6. Règlements |

DROITS DES HAUTES AUTORITÉS (PRÉSIDENT, PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS)

Prévoyant certains paiements à de hautes autorités et portant sur des sujets connexes.

1. Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"indemnité de décès" désigne un paiement mentionné à l'article 3 ;

"indemnité de haute autorité" désigne une indemnité mentionnée à l'article 2 ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé de la rémunération des dignitaires de l'État ;

"paiement aux ex-hautes autorités" désigne un paiement mentionné à l'article 4 ;

"Premier Ministre" désigne le Premier Ministre mentionné au chapitre VII de la Constitution ;

"Président" désigne le Président de la République mentionné au chapitre VI de la Constitution ;

"Président du Conseil National des Chefs" désigne la personne élue à la présidence du Conseil National des Chefs conformément à l'article 29.4) de la Constitution ;

"veuf" désigne un homme qui était marié à une femme, conformément à la loi, immédiatement avant la mort de cette dernière ;

"veuve" désigne une femme qui était mariée à un homme, conformément à la loi, immédiatement avant la mort de ce dernier.

2. Indemnité de haute autorité

- 1) Une personne peut prétendre au paiement d'une indemnité de haute autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), si la personne cesse d'occuper la fonction de Président, Premier Ministre ou Président du Conseil National des Chefs.
- 2) Une personne ne peut prétendre à une indemnité de haute autorité alors qu'elle perçoit déjà une rémunération, prestation, subvention ou tout autre paiement de l'État.
- 3) Une indemnité de haute autorité est égale à 20% du salaire annuel de base de la personne au moment où elle a cessé d'exercer ses fonctions, sous réserve des dispositions du paragraphe 4).
- 4) Si une personne a occupé plus d'une fonction, l'indemnité de haute autorité à laquelle elle peut prétendre est égale à 20% de son salaire annuel de base le plus élevé au cours de son mandat. Si une personne a par exemple occupé la fonction de Premier Ministre et que plus tard elle occupe celle de Président, l'indemnité de haute autorité qui lui est due à la fin de son mandat de Président est de 20% du salaire annuel de base qu'elle recevait au cours de son mandat de Président.
- 5) Une indemnité de haute autorité est versée annuellement par mensualités ou parties de mensualité, et son versement cesse à la mort de la personne.

3. Paiements d'indemnité de décès aux veuves et veufs des hautes autorités

- 1) Une indemnité de décès est due à la veuve ou au veuf d'une personne, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), si la personne décède au cours de son mandat de Président, Premier Ministre ou Président du Conseil National des Chefs.
- 2) Une indemnité de décès ne peut être versée à une veuve ou un veuf alors qu'elle ou qu'il reçoit déjà une rémunération, prestation, subvention ou tout autre paiement de l'État.
- 3) Une indemnité de décès est payable à la veuve ou au veuf d'une personne en une somme forfaitaire dont le montant est égal au salaire annuel de base de la personne au moment de son décès.

4. Indemnités d'ex-hautes autorités

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), si :
 - a) avant l'entrée en vigueur de la présente loi une personne a cessé d'occuper la fonction de Président, Premier Ministre ou Président du Conseil National des Chefs ; et
 - b) qu'à l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - i) la personne est encore en vie ; ou
 - ii) la personne est décédée, mais sa veuve est encore en vie ;la personne ou sa veuve a droit à une indemnité d'ex-haute autorité le cas échéant.
- 2) Une indemnité d'ex-haute autorité n'est pas due à une personne alors que cette dernière reçoit déjà une rémunération, prestation, subvention ou tout autre paiement de l'état.
- 3) Une indemnité d'ex-haute autorité est payable en une somme forfaitaire dont le montant est équivalent au salaire annuel de base de l'ex-haute autorité au moment où elle a quitté ses fonctions.

5. Nombre limité de paiements

- 1) Si une personne perçoit une indemnité de haute autorité, une indemnité de décès ou une indemnité d'ex-haute autorité, ni elle, sa veuve ou son veuf ne peuvent prétendre à toute autre indemnité en application de la présente loi.
- 2) Si, par exemple, une personne qui occupait la fonction de Premier Ministre reçoit une indemnité de haute autorité parce qu'elle occupait cette fonction, et que la personne occupe plus tard la fonction de Président, la personne ne peut prétendre à une autre indemnité de haute autorité pour sa fonction de Président qu'elle occupait. Si la personne décède au cours de son mandat de Président, sa veuve ou son veuf ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de décès.
- 3) Afin d'éliminer tout doute, le présent article s'applique en dépit de toute autre disposition de la présente loi.

6. Règlements

Le Ministre peut émettre des règlements prescrivant toutes les questions :

- a) requises ou permises par la présente loi ; ou
- b) nécessaires ou devant être prescrites aux fins d'exécution ou de mise en vigueur de la présente loi.